COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 1er Février 2024

Procès-verbal N°17

Président : Xavier VELILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°54*MATCH N° 26300447* : U.S. AIGNAN 2 / U.S. MIRADOUX – Championnat D.2 - Poule A - Journée 9 du 27/01/2024.
Réserve d'avant match confirmée

Réserve de l'U.S. MIRADOUX quant à la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'U.S. AIGNAN 2 au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'U.S. MIRADOUX par courriel du 28-01-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain… ».*

Après étude du dossier, et notamment des FMI de l'équipe fanion de l'U.S. AIGNAN, il apparait que le joueur CAPIN Geoffrey (2543232519) inscrit en tant que joueur n°9 sur la FMI de la rencontre désignée en rubrique, a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, à savoir : U.S. AUBIET / U.S. AIGNAN match n°26323074 du 20-01-2024 dans le cadre du championnat Départemental 1.

Dit que l'U.S. AIGNAN 2 est en infraction eu égard aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Réserve de l'U.S. MIRADOUX. : FONDÉE**
- **Sanctionne l'équipe U.S. AIGNAN 2 de la perte de la rencontre n° 26300447 par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'U.S. MIRADOUX sur le score de 3 à 0.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**
- **Porte au débit du compte District de l'U.S. AIGNAN (515764) :**
    - **40€ (droit de réclamation)**
    - **35€ (match perdu par pénalité)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°55*MATCH N°26975191*: A.S. MONFERRAN SAVES 2 / LOMBEZ O.F.C. 2 – Championnat D.3 - Poule C Journée 5 du 27/01/2024.
Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match non joué au motif d'un épais brouillard rendant impossible le déroulement de la rencontre dans les conditions requises.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (9.37€) dus à l'équipe visiteuse à charge du club de l'A.S MONFERRAN SAVES (521344).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°56*MATCH N°*: U.S. AUBIET 2 / F.C. MIRANDE – Championnat D.2 - Poule B - Journée 5 du 27/01/2024.
Match arrêté

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match arrêté à la 63' pour cause de brouillard ne permettant pas une visibilité suffisante du jeu pour la continuité du match.

Ce match n'ayant pas été à son terme.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (18.29€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. AUBIET (552539)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°57*MATCH N°27221065*: U.S. MIRADOUX 2 / MAUVEZIN F.C. 2 – Coupe des Réserves Jean Fourcade District - Tour 2 du 27/01/2024.
Match arrêté

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I match arrêté à la 25' pour cause de brouillard rendant une visibilité insuffisante pour le bon déroulement de la rencontre.

Ce match n'a pas été à son terme.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (16.50€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. MIRADOUX (522963)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°58*MATCH N°26861934*: U.S. PAUILHAC SAINTE RADEGONDE / F.C. PAVIE 3 – Championnat D.3 - Poule B - Journée 8 du 27/01/2024
***forfait ***

Lecture du courriel reçu le 27-01-2024 à 9h35 du F.C. PAVIE signalant que son équipe ne se déplacera pas pour disputer le match désigné en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- **Match perdu par forfait au F.C. PAVIE 3**
- **Porte le score de 3-0 en faveur de l'U.S PAUILHAC SAINTE RADEGONDE**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
  - **Amende** : **50€ (1er forfait)** portés au débit du compte District **du F.C.PAVIE (522111)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA